

Arrêt

**n° 130 677 du 30 septembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me A. BELAMRI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arménienne. Vous êtes originaire d'Erevan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1999, après avoir épousé un certain [S.A.], vous seriez allée vous installer à Garni.

En 2000 ou 2001, avec votre père et une trentaine d'autres scientifiques, vous auriez créé le parti politique de la Conciliation Nationale, dont le président serait Aram Harutyunyan. Jusqu'à votre départ du pays, vous auriez été active politiquement pour ce parti, écrivant des articles dans des journaux d'opposition, organisant les visites du président du parti durant la campagne électorale pour les présidentielles, organisant des conférences de presse,

En 2005, afin de mettre toutes les chances de son côté pour décrocher un emploi, votre mari aurait rejoint le Parti Républicain (« Hanrapetakan ») ; ce qui lui aurait effectivement permis de devenir superviseur dans l'usine responsable de l'approvisionnement et de la distribution d'eau à Erevan.

En 2007, la méfiance que votre époux aurait depuis le début suscitée auprès des autres membres de son parti - du fait qu'il était marié à vous (une membre d'un parti dans l'opposition) - se serait soldée par un passage à tabac dont il aurait fait l'objet par des collègues sur son lieu de travail. Il aurait été accusé de collaborer avec l'opposition. Vous pensez que cela serait arrivé à cause de la situation tendue liée aux élections législatives qui se préparaient alors.

Votre époux vous aurait alors proposé de placer votre fils autiste (âgé de deux ans à l'époque) dans un orphelinat et de quitter le pays – en n'emmenant juste que votre fille (qui avait alors elle 6 ans), ce que vous auriez refusé. Il vous aurait alors proposé de partir, seul, en premier avec votre fille et de « préparer le terrain » en Russie – où, vous le rejoindriez ensuite avec votre fils, ce que vous auriez accepté. C'est ainsi qu'en 2007, votre époux et votre fille auraient quitté le pays. Vous n'en auriez plus jamais eu de nouvelle par la suite. Vous auriez juste appris, en 2008, qu'il estimait que, comme vous n'aviez pas voulu le suivre à l'époque, il avait décidé de ne plus se préoccuper de vous.

En 2008, pendant la période électorale, vous auriez écrit un article sur la situation politique ce qui vous aurait valu de recevoir 2 ou 3 appels téléphoniques anonymes vous conseillant de quitter le pays. Vous dites aussi avoir reçu constamment des menaces téléphoniques et avoir été suivie depuis votre engagement en politique en 2001.

En été 2012, après que des membres du Parti Républicain aient fait irruption chez votre frère ([A.S.] – policier de profession) et aient menacé toute sa famille, il aurait à son tour décidé de quitter le pays. Afin de l'aider avec ses trois enfants dans son exil, vos parents l'auraient accompagné et tous (avec votre autre frère, [S.]) seraient allés s'installer dans la banlieue de Moscou.

En conflit avec votre frère [A.] – qui vous reprochait également de sacrifier votre vie pour votre fils handicapé (que vous ne vouliez pas abandonner en Arménie), vous ne les auriez pas accompagnés. Votre père vous aurait alors promis qu'une fois bien installés, il préparerait le terrain pour que vous puissiez les rejoindre.

Habitée à être incessamment intimidée par les Républicains à cause de vos activités au sein du Parti de Conciliation Nationale, vous auriez tenu bon, seule, face aux menaces et filatures dont vous auriez depuis toujours fait l'objet. Cependant, différents événements qui se seraient produits en septembre 2013 auraient changé la donne.

Ainsi, le 6 septembre 2013, deux jeunes hommes seraient entrés dans l'auditoire où vous donniez cours et auraient commencé à vous insulter. Selon vous, il ne s'agissait pas d'étudiants. Alors que vous leur demandiez de sortir, ils vous auraient lancé une canette de soda qui vous aurait effleurée. Vous seriez ensuite allée vous plaindre chez le recteur de l'Institut où vous travailliez qui vous aurait rétorqué que c'était votre problème, que ça devait arriver et que si cela ne vous plaisait pas, vous pouviez démissionner. Vous pensez que cet incident a été commandité par le Parti Républicain (auquel appartiendrait le Recteur de l'Institut où vous travailliez).

Ensuite, le 16 septembre 2013, alors que vous étiez déjà couchée, trois ou quatre hommes – membres du Parti Républicain – auraient fait irruption chez vous et vous auraient violemment battus, vous et votre fils handicapé. Ils auraient exigé qu'à votre tour, tout comme le reste de votre famille l'avait déjà fait, vous quittiez le pays. Indignée qu'ils puissent ainsi s'en prendre à votre enfant, vous leur auriez promis que vous alliez vous plier à leur exigence, avant de perdre connaissance.

Le lendemain, vous auriez appelé le Président de votre parti pour lui expliquer ce qu'il s'était passé et pour lui annoncer que, fatiguée de cette vie, vous aviez décidé de quitter le pays.

C'est ainsi qu'en date du 20 septembre 2013, vous auriez quitté l'Arménie. Vous vous seriez rendue chez une de vos connaissances (un certain [S.D.]) à Moscou – où, vous seriez restée une semaine. Parce que vous êtes toujours fâchée avec votre frère, parce que la Russie est, selon vous, un pays raciste et parce que le Président arménien y a des relations, vous ne vouliez pas rester en Russie. Le temps que des passeurs fassent apposer un visa Schengen dans votre passeport, vous auriez ensuite repris la route et, avec votre fils, vous seriez arrivés en Belgique en date du 3 octobre 2013. Vous y avez introduit votre présente demande le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort tout d'abord des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Des sources fiables et faisant autorité estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Ainsi, Avetik Ishkhanyan, Président du « Helsinki Committee of Armenia », souscrit à l'évaluation selon laquelle, en dépit de tensions et de nombreux cas de fraudes observés durant l'élection présidentielle de février 2013 et des actions de protestation post-électorales menées par le candidat Raffi Hovannisian refusant de reconnaître la validité de ce scrutin, de même qu'en dépit de nombreux cas de violations électorales observées lors des élections municipales du 5 mai 2013 à Erevan, il n'a pas été rapporté de cas sérieux d'intimidations, d'harcèlements ou de violences à l'égard de membres ou sympathisants de l'opposition.

De son côté, l'OSCE ne relève pas, dans ses rapports consacrés à l'élection présidentielle du 18 février 2013, de cas où des personnes membres ou soutenant l'opposition auraient été visées par des arrestations, des violences ni même des intimidations, que ce soit lors de la campagne électorale, le jour du scrutin ou dans les semaines suivant celui-ci.

Pour sa part, Mikael Danielyan, au nom du « Helsinki Association of Armenia », considère que les élections présidentielles et municipales de 2013, même si elles n'ont pas été différentes des précédentes en matière de fraudes, se sont passées calmement et que personne parmi l'opposition n'a été arrêté. Il souligne que, principalement parmi les sympathisants de l'opposition, il y a une vague de désillusion. Cette désillusion pousse les gens à quitter l'Arménie, surtout les jeunes progressistes et les sympathisants de l'opposition. Beaucoup d'entre eux ont perdu l'espoir de changer la situation.

Outre ces informations, force est par ailleurs de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.

En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subies. A cet égard, si les documents relatifs à la participation de votre père à plusieurs scrutins électoraux attestent bien de son implication politique et si votre carte de membre confirme que vous en êtes une adhérente, ils n'attestent de rien d'autre et ne prouvent aucunement les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés.

Le courrier qu'Aram Harutyunyan vous aurait fait parvenir en date du 7 janvier 2014 ne fait que répéter des propos que vous lui auriez rapportés – sans qu'il n'ait aucunement été témoin de quoi que ce soit - en ce qui vous concerne, vous, personnellement. Il se contente en effet d'indiquer que vous l'avez

informé du fait que vous auriez été agressée avec votre fils en septembre 2013 par un groupe d'individus. Il indique dans ce document que cela est lié à sa présentation en tant que candidat aux présidentielles dans l'opposition. Or, il faut souligner qu'Aram Harutyunyan a retiré sa candidature aux élections présidentielles de février 2013 quelques jours avant ces élections. Il n'y a donc pas participé.

Concernant cette agression que vous qualifiez de violente et qui serait pourtant l'élément déclencheur de votre départ du pays, relevons que vous n'apportez pas de documents médicaux permettant d'attester que vous et votre fils auriez été sérieusement agressés ce jour là.

La réponse adressée à votre père (datée du 19 juillet 2012) se rapporte, elle, à un événement qui ne vous concerne pas vous et qui à l'époque, ne vous avait pas poussée à quitter le pays ; vous aviez en effet laissé le conflit personnel que vous rencontrez avec votre frère l'emporter.

Rappelons cependant qu'en tant que demandeur d'asile, vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence d'élément suffisamment convaincant nous permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, plusieurs éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires.

En effet, concernant les derniers éléments qui seraient, selon vos propres dires, les seuls à vous avoir décidée à quitter le pays (CGRA – pp 10 et 11), alors qu'à l'Office des Etrangers, vous disiez que les jeunes qui vous avaient agressée dans votre auditoire le 6 septembre 2013 étaient des étudiants, au CGRA (pg 10), vous prétendez le contraire (CGRA – pp 10 et 11) et déclarez que cet incident a sûrement été commandité par le Parti Républicain ; ce que vous n'aviez nullement mentionné lorsque vous l'aviez évoqué à l'Offices Etrangers (pt 5 du Questionnaire).

Pour ce qui est de l'incident du 16 septembre 2013, vous prétendez que vos agresseurs vous avaient été envoyés par le Parti Républicain – Or, des propos qu'ils auraient eus et que vous nous avez rapportés (OE – pt 5 et CGRA – p.11), à aucun moment, ces individus (que vous n'aviez encore jamais vus) n'ont fait de pareille allusion. A aucun moment, ils n'ont évoqué quoi que ce soit en lien avec la politique. Ils vous auraient juste dit que vous deviez rejoindre votre famille – qui avait, elle, déjà quitté le pays.

Toujours à propos de cet incident, alors qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez dit qu'après avoir repris vos esprits, vous aviez remarqué que votre appartement avait été saccagé et fouillé (pt 5 du Questionnaire) ; au CGRA, à aucun moment, vous n'avez évoqué cela.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (cf. le fait d'avoir été constamment et sans interruption depuis treize ans intimidée, harcelée et menacée du seul fait de votre implication politique dans l'opposition ainsi que le fait de, pour cette seule même raison, avoir été (vous et votre fils handicapé de huit ans) violemment battus de nuit chez vous par trois ou quatre inconnus que vous identifiez comme étant des Républicains) ne sont pas crédibles. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif), de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Pour le reste des documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre acte de naissance, celui de votre fils et ceux de vos parents ; votre acte de mariage et les documents

relatifs à votre divorce ; les documents médicaux diagnostiquant votre fils comme autiste et les médailles et décorations que votre frère (policier) auraient reçues), ils n'y changent strictement rien.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute au profit de la requérante.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un article de presse non traduit, accompagné d'un résumé en langue française dudit article de presse, un document intitulé « *Report on observance of human rights in the relations between citizens and police in Armenia and Georgia* ».

3.2 La partie requérante dépose également par télécopie du 6 mai 2014 une note complémentaire à laquelle elle joint un témoignage émanant du sieur H., président du parti auquel la requérante est affiliée, accompagné d'une traduction libre dudit témoignage. Elle dépose également les mêmes documents en original par le biais d'une note complémentaire transmis par courrier recommandé du 6 mai 2014 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 et 9).

3.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate qu'il

ressort des informations présentes au dossier administratif « *que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités* » et « *qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés* ». Elle note ensuite l'absence d'élément de preuve de nature à accréditer les déclarations de la requérante quant aux harcèlements et persécutions dont elle déclare avoir été victime. Elle considère à cet égard que les documents déposés ne sont pas de nature à démontrer les faits allégués. Elle relève des divergences dans les propos successifs de la requérante en ce qui concerne le profil des jeunes qui l'auraient agressée dans son auditoire le 6 septembre 2013 et concernant l'état de son appartement après l'incident du 16 septembre 2013.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et en conteste les motifs un à un. Ainsi, elle considère que le grief portant sur le défaut de document de nature à accréditer les faits allégués manque de pertinence en ce qu'elle constate que la requérante a produit de nombreux documents susceptibles d'attester ses déclarations, dont l'authenticité n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse. Elle soutient que la requérante « *a été contrainte à la fuite au vu des menaces de mort dont elle a été la victime, ainsi que son fils, handicapé* » ; qu'elle a quitté son pays quatre jours après son agression, sans prendre le temps de consulter un médecin ; qu'elle n'est pas allée porter plainte, n'ayant aucune confiance en ses autorités au vu de son parcours personnel et de celui de sa famille tout au long de leurs années d'engagement politique. Elle estime que les événements ayant affecté le père ou les frères de la requérante et les ayant conduit à quitter leur pays doivent être pris en considération dans l'examen de sa demande d'asile. Elle soutient à cet égard « *qu'il est évident que le sort subi par des parents, amis ou membres d'un même groupe social, constituent des indices pertinents de l'existence d'un risque de persécution* » ; qu'en l'espèce, c'est la famille de la requérante toute entière qui subit des menaces et intimidations en raison de son engagement politique et ce depuis le début des années 2000 ; que ces menaces et intimidations ont mené les membres de la famille de la requérante à quitter l'Arménie pour la Russie. Elle rappelle que malgré les nombreuses difficultés subies depuis des années, la requérante est restée en Arménie, au péril de sa propre sécurité, en raison de graves problèmes de santé que connaît son fils mais que suite à l'agression dont son fils et elle ont été victime le 16 septembre 2013, la requérante a été contrainte de quitter son pays.

4.4 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance et à l'audience. Il estime en effet que les griefs formulés dans la décision attaquée sont inadéquats et insuffisants pour remettre en cause la réalité des craintes alléguées par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Il observe en effet que la partie défenderesse fonde en substance la motivation de la décision entreprise sur des informations générales relatives au système politique en place en Arménie et à l'absence d'élément de preuve de nature à corroborer les propos de la requérante quant aux faits invoqués sans tenir compte des particularités de l'espèce (antécédents politiques familiaux et vulnérabilité de la requérante) de sorte que son analyse des craintes de persécution alléguées est à la fois restrictive et erronée.

4.5 Le Conseil observe que l'implication politique de la requérante ainsi que celle de son père n'est pas remis en cause par la décision entreprise et peut être considérée comme établie au vu des pièces du dossier. Il estime dès lors ne pas pouvoir écarter, nonobstant les informations générales produites par la partie défenderesse quant à l'existence d'un « *système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités* », que la requérante et les membres de sa famille aient été victimes de harcèlement et de mesures d'intimidation en raison de leur appartenance à un parti d'opposition. Il constate par ailleurs que, contrairement à ce qui est avancé dans la décision entreprise, la partie requérante a déposé tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure un témoignage du président du parti politique dont la requérante est membre et pour lequel elle était active dans son pays d'origine, qui conforte ses déclarations quant à l'agression dont elle et son fils ont été victimes le 16 septembre 2013 ; fait qui constitue l'élément déclencheur de sa fuite vers la Belgique. La partie défenderesse ne conteste pas l'origine de ces témoignages ni la qualité de leur auteur mais estime néanmoins que le sieur H. ne fait que répéter les propos qui lui ont été rapportés par la requérante sans en avoir été personnellement témoin. Or le Conseil observe que le sieur H., qui occupe une fonction lui conférant une certaine notoriété et une certaine visibilité, compte tenu de sa présentation en tant que candidat aux dernières élections présidentielles en Arménie, accrédite les déclarations de la requérante quant à l'agression dont elle a été victime et en impute la cause à sa propre candidature à la présidence

du pays ; il atteste par ailleurs les propos de la requérante quant aux pressions et harcèlements subis par les sympathisants et membres des partis d'opposition en Arménie. Partant, le Conseil estime que les craintes alléguées par la requérante sont établies au vu de l'ensemble de ses déclarations et des documents produits accréditant ses propos.

4.6 S'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit de la requérante, notamment en ce qui concerne le profil des jeunes qui l'auraient agressée dans son auditoire le 6 septembre 2013, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.7 Dès lors, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens des critères de rattachement prévus par la Convention de Genève.

4.8 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.9 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE